



SA-882

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 14 avril 2004 mettant en demeure la société SPCI à Beauvais de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 autorisant la société SPCI à exploiter des installations de stockage et distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Beauvais – ZA La Vatine ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 février 2004 ;

Vu l'avis émis le 16 février 2004 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier la santé et la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature ;

Considérant que les dispositions édictées à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé sont applicables à la société SPCI depuis le 7 octobre 2002 ;

Considérant que la société SPCI ne respecte pas les dispositions édictées à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier à la santé et à la salubrité publiques ainsi qu'à la protection de la nature ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société SPCI en demeure de procéder aux opérations définies à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.514-1-I du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SPCI dont le siège social est situé à La Plaine Saint-Denis (93212) – 19 rue des Bretons, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Beauvais (60000) – ZA La Vatine, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions édictées à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. A cette fin, elle devra notamment procéder aux opérations suivantes :

- deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site de l'établissement : la définition du nombre de piézomètres et leur implantation étant faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : la fréquence des prélèvements étant déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée précédemment ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées : toute anomalie lui étant signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet de l'Oise du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures correctives adoptées ou envisagées.

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 avril 2004

pour le préfet,
le sous-préfet
directeur de cabinet,

Jean-Guy Mercan

DESTINATAIRES

Monsieur le président directeur général de la société SPCI
19 rue des bretons - 93212 La Plaine Saint Denis

Madame le maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de
Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées,
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont - ZA de la Vatine - 60000 Beauvais